

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, autorisant la signature et l'envoi de la loi sur les rentes viagères à la commission des administrations civiles, polices et tribunaux, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, autorisant la signature et l'envoi de la loi sur les rentes viagères à la commission des administrations civiles, polices et tribunaux, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 541;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27359_t1_0541_0000_4

Fichier pdf généré le 30/03/2022

N^o III. — *Modèle de la déclaration
du rentier viager*

Je soussigné (mettre les nom, prénoms et date de naissance) déclare qu'en conséquence de l'article V, section 1^{re} du décret du sur les rentes viagères, mon intention est de *conserver* (telle portion) de rente viagère (ou) de *renoncer à conserver aucune portion de rente viagère*.

A ce l'an de la République une et indivisible.

N^o IV. — *Modèle de certificat du payeur,
trésorier, etc., pour constater les arrérages
des rentes viagères qui sont dus*

RENTES VIAGÈRES NATIONALES

*Certificat d'arrérages dus au 1^{er} germinal, an 2
de la République*

Année de l'acte de création .. n^o du registre ..
produit net de la rente annuelle

Je soussigné (payeur ou trésorier, etc.) certifie que (mettre les nom et prénoms du jouissant pour les payeurs de rentes à Paris) a droit de (mettre le net de la rente viagère ou de toutes les rentes énoncées au tableau qui sera en tête; et pour les autres payeurs, receveurs ou trésoriers) a été payé le d'une rente viagère annuelle, montant net et que les arrérages lui en sont dus depuis le (en toutes lettres) jusqu'au 1^{er} germinal, an 2 de la République, et qu'il n'y a pas d'opposition sur ladite rente.

A ce l'an 2 de la République une et indivisible.

Nota. — S'il y a des oppositions, elles seront énoncées par dates et noms des opposants.

Si le présent certificat est délivré par tout autre que par le payeur des rentes, à Paris, ou par le directeur général de la liquidation, il sera visé et vérifié par l'agent national de la résidence du trésorier ou payeur.

N^o V. — *Modèle de certificat unique
de résidence, de non-émigration,
non-détention, etc.*

Département d district d commune d

Nous, officiers municipaux de la commune de , sur l'attestation de (mettre les noms, prénoms et demeures des trois citoyens résidant dans ladite commune), et que nous déclarons bien connaître :

Certifions que (mettre les nom, prénoms et demeure du requérant) s'est présenté aujourd'hui devant nous; qu'il a résidé en France depuis le 9 mai 1792 jusqu'à présent, sans interruption; qu'il n'a point émigré et qu'il n'est point détenu pour cause de suspicion ou de contre-révolution.

Certifions en outre que ledit nous a présenté, en bonne forme : 1^o) sa quittance d'imposition mobilière de 1790; 2^o) celle du dernier tiers de sa contribution patriotique.

Suit le signalement du citoyen.

Fait à le , l'an de la République une et indivisible.

Nota. — 1^o) Ce certificat doit être signé de deux officiers municipaux, du secrétaire de la commune, de trois témoins et du requérant.

2^o) Il doit être visé par deux membres du directoire du district dans le courant de la décade, et enregistré dans la décade de la date du visa.

3^o) Il sera sur papier timbré (1).

CAMBON propose ensuite le décret suivant, que l'assemblée adopte (2).

« La Convention décrète :

« Art. I. Les commissaires inspecteurs des procès-verbaux sont autorisés de joindre aux procès-verbaux des exemplaires imprimés de la loi sur les rentes viagères, et des tables qui y sont jointes, sans en faire faire des copies à la main; de se servir aussi des exemplaires imprimés pour l'envoi à la commission des administrations civiles, polices et tribunaux.

« Art. II. Les exemplaires imprimés seront visés, au bas du décret et des états, par les commissaires inspecteurs des procès-verbaux; ils seront signés par les président et secrétaires de la Convention (3).

62

CAMBON : Depuis la suppression du conseil exécutif, il s'est élevé la question de savoir par qui seraient payés les remboursements à faire pour raison d'adjudications de domaines nationaux annulées ou pour surtaxe de contribution patriotique, etc. Voici un projet de décret pour résoudre cette question (4). (Adopté).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du Comité des finances, décrète :

« Art. I. En exécution des précédentes lois, les restitutions qui pourront avoir lieu pour trop payé sur les domaines nationaux, ou pour adjudications annulées desdits domaines, ou pour raison de sur-taxes sur la contribution patriotique ou sur l'emprunt forcé, seront payées d'après les états de distribution que la commission des revenus nationaux dressera comme pour les autres dépenses publiques.

« Art. II. Le paiement de ces remboursements n'aura pas besoin d'une affectation particulière des fonds » (5).

63

CAMBON, au nom du Comité des finances : Citoyens, parmi les conspirateurs dont la tête tombe sous la hache de la loi, il en est qui sont

(1) *Mon.*, XX, 569-573; *Débats*, n^{os} 614, p. 92-104 et 615, p. 116; *M.U.*, XL, p. 206-222.

(2) *Mon.*, XX, 547.

(3) *P.V.*, XXXVIII, 63. Minute de la main de Cambon, C 304, pl. 1121, p. 37. Décret n^o 9252. Reproduit dans *Débats*, n^o 610, p. 37; *M.U.*, XL, 72. Voir Arch. parl. T. LXXXVII, séances des : 1^{er} germ., n^o 78; du 2, n^o 40; du 9, n^o 55; T. LXC, du 22 flor., n^o 48, du 23 flor., n^o 59; *J. Paris*, n^o 509; *S.-Culottes*, n^o 462; *J. Perlet*, n^o 608.

(4) *Mon.*, XX, 535.

(5) *P.V.*, XXXVIII, 64. Minute de la main de Cambon, C 304, pl. 1121, p. 36. Décret n^o 9253. Reproduit dans *Débats*, n^o 610, p. 36; *M.U.*, XL, 72; mention dans *J. Sablier*, n^o 1335; *Ann. R.F.*, n^o 174; *J. Paris*, n^o 509; *Audit. nat.*, n^o 608.